

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 15 JUILLET 2019****OBJET : Bilan de la Concertation et Arrêt du SCoT Provence Verte Verdon**

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 22 représentant 22 voix

**N° : 032/2019**

L'an deux mille dix-neuf et le quinze juillet, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Brignoles.  
Il examine le point n°9 de l'ordre du jour, visé en objet.  
Monsieur Bernard VAILLOT, préside.

**DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES****ETAIENT PRESENTS :****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

B VAILLOT- M LATZ - JP VERAN – D BREMOND – E AUDIBERT – JM  
CONSTANS – J D'ANDREA – AM LAMIA – S BOURLIN – A MONTIER – JP  
MORIN – M GROS – JC FELIX – Y COEFFIC – J PAUL – P VALLOT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :**

B DE BOISGELIN – A CHARRIER – Y MANCER – L MEAUME - G BESNARD –  
E HUGOU

Le président expose que la révision du SCoT arrive au terme d'une première étape de son élaboration. Il précise que dans un premier temps il convient de faire le bilan de la concertation puis d'arrêter le projet du SCoT révisé.

### **Le bilan de la concertation**

L'article R143-7 du Code de l'Urbanisme dispose que la délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du III de l'article L. 103-6.

La Concertation est une forme de participation du public à l'élaboration du projet de SCoT révisé, l'autre forme de participation est l'enquête publique qui se déroulera après l'arrêt du SCoT et après consultation des Personnes Publiques Associées autour d'octobre 2019.

Les délégués du syndicat mixte ainsi que tous les élus municipaux du périmètre de SCoT ont été invités à participer aux 6 réunions d'échanges avec le public sur le projet du SCoT. Près de 170 personnes ont participé à ces réunions.

Des annonces et des articles sont parus dans la presse locale sur le contenu du projet de SCoT (Var Matin), des interventions radios (Radios Ste Baume et Radio Verdon) ont été faites à destination du grand public, Provence Verte TV a enregistré la première réunion publique, diffusée sur internet et relayée les dates des autres réunions publiques. Des communes ont relayées les dates des réunions publiques sur leurs sites internet.

Une réunion de présentation du projet commercial du SCoT notamment du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial a été faite le 24 juin dans les locaux de la CCI à Brignoles. Avaient été conviés plus de 100 acteurs du commerce de la grande distribution alimentaire, des associations de commerçants et artisans, etc. dont une trentaine y ont participé.

Le comité syndical constate que les modalités de la Concertation définies par délibération de janvier 2016 ont bien été mises en œuvre dans leur intégralité, que ces modalités répondent à l'importance et aux caractéristiques de la révision du SCoT, qu'elles ont été mises en œuvre tout au long de la procédure et pour des durées conséquentes. La population et les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancement du projet, chacun a pu s'exprimer librement lors des réunions.

Le comité syndical arrête donc le bilan de la Concertation comme présenté par le Président et joint en annexe de la présente délibération.

## L'arrêt du SCoT

Le Président rappelle que l'arrêt du projet de SCoT révisé ne met pas fin à la procédure de révision. En effet, le projet de SCoT sera ensuite transmis aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme qui disposeront d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de SCoT et les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.143-12 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de cette enquête publique, le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte, notamment, des observations du public et des avis des personnes publiques associées.

Le projet de SCoT est déjà en partie bien connu des délégués du syndicat mixte et des autres élus du territoire qui ont participé à de nombreuses réunions de travail et ateliers thématiques durant ces 5 dernières années et particulièrement depuis 1 an pour l'élaboration du contenu qui leur a été envoyé en intégralité avant d'être soumis au débat du Comité syndical.

Au vu des éléments communiqués, des modifications au document ont été apportées en séance. Ces modifications sont annexées à la présente délibération. La plupart sont des erreurs matérielles.

Cependant, le Comité syndical a débattu de la rédaction de la partie « *partie 15.1.2.3 - Principe d'implantations des commerces dans les pôles commerciaux périphériques* » du DAAC. Le Comité syndical décide de modifier la rédaction de cette partie comme rédigée ci-dessous afin de lever des ambiguïtés d'interprétation :

*« 15.1.2.3 - Principe d'implantations des commerces dans les pôles commerciaux périphériques*

*Les pôles commerciaux périphériques sont destinés à l'accueil des commerces « d'importance » dont la taille (surface de vente > 300 m<sup>2</sup>), les flux générés et le fonctionnement général (volume de livraison notamment) peuvent constituer une gêne pour les centres urbains des communes.*

*Afin de favoriser le maintien et le développement des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> dans les centralités urbaines, les nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et des ensembles commerciaux, au sens du Code du commerce, composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente sont exclues des secteurs périphériques.*

*Dans les villes centres, les pôles commerciaux périphériques n'ont pas de plafond de surface de vente.*

*Dans les pôles commerciaux périphériques des communes relais :*

*- les créations de commerce, qui correspondent à une implantation nouvelle dans l'un des pôles, doivent respecter, chacune, un plafond de surface de vente de 2500m<sup>2</sup> ;*

*- les extensions de commerce existant, correspondant à une ou plusieurs extensions dans l'un des pôles, sont autorisées :*

*- à la condition que la surface de totale vente du commerce au terme du ou des extensions, ne dépasse pas un plafond de surface de vente de 2500m<sup>2</sup> ;*

*- ou dans un maximum autorisé de 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT sans pouvoir excéder 600m<sup>2</sup>.*

*Dans les pôles commerciaux périphériques des bourgs :*

- *les créations de commerce, qui correspondent à une implantation nouvelle dans l'un des pôles, doivent respecter, chacune, un plafond de surface de vente de 1500m<sup>2</sup> ;*
- *les extensions de commerce existant, correspondant à une ou plusieurs extensions dans l'un des pôles, sont autorisées :*
  - *à la condition que la surface de totale vente du commerce au terme du ou des extensions, ne dépasse pas un plafond de surface de vente de 1500m<sup>2</sup> ;*
  - *ou dans un maximum autorisé de 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT sans pouvoir excéder 400m<sup>2</sup>. »*

Le Président propose au Comité syndical :

- d'arrêter le bilan de la Concertation
- d'arrêter le projet de SCoT annexé à la présente délibération, comportant les modifications stipulées et annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir débattu,

### **Le Comité Syndical**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 103-2, L. 103-6, L. 141-1 à L. 144-2 et R. 141-1 à R. 143-16

Vu la délibération n°03/2014 du Comité syndical du 23 janvier 2014 relative à l'approbation du SCoT ;

Vu la délibération n°56/2014 du Comité syndical du 20 octobre 2014 qui prescrit la révision du SCoT ;

Vu la délibération n°06/2016 du Comité syndical du 26 janvier 2016 qui définit les modalités de la Concertation ;

Vu le Bilan de la Concertation présenté ce jour ;

**Décide à      21 voix POUR      0 voix CONTRE      1 ABSTENTION**

- D'arrêter et de tirer le bilan de la Concertation telle que présentée ce jour
- D'approuver les modifications telles qu'exposées en annexe de la présente délibération
- D'arrêter le projet de SCoT révisé tel qu'annexé à la présente délibération, en intégrant les modifications susvisées ;

**Précise que :**

- l'intégralité du projet de révision du SCoT arrêté sera soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées et organismes devant être consultés en application, notamment, des dispositions de l'article L143-20 et R143-4 et R143-5 du Code de l'Urbanisme ;
- l'intégralité du projet de révision du SCoT arrêté sera transmise à l'autorité environnementale ;
- l'intégralité du projet de révision du SCoT arrêté et des avis seront ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du Code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération sera affichée pendant un mois ;
- que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

**Autorise le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette procédure.**

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

**Le Président du Syndicat Mixte**

**Bernard VAILLOT  
Maire de Camps La Source**



